



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 6602

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en place de la loi n° 97-90 du 24 janvier 1997, instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). On constate d'ore et déjà, 6 mois après l'entrée en application de cette mesure, des disparités. La prestation pour un même bénéficiaire, à taux équivalent de dépendance, peut varier de un à dix selon le département. Pour le département de l'Isère, la réforme doit s'appliquer à coût constant, ce qui laisse présager une réduction de la prestation attribuée aux bénéficiaires compte tenu du nombre croissant de dossiers. Par ailleurs, le taux horaire déterminé pour l'aide à domicile risque de conduire à une disqualification des professionnels et à une mise en difficulté des associations spécialisées dans les soins et services à domicile, qui sont garantes d'une qualité de services, et sont créatrices d'emplois, mais dont les coûts horaires, compte tenu des charges qui leur incombent, sont bien supérieurs. D'autre part, cette prestation s'adresse aux personnes les plus dépendantes (groupes 1 à 3 de la grille AGGIR) et exclut les aveugles et malvoyants contrairement à l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP). En conséquence, cette mesure, qui ne donne satisfaction ni aux intéressés ni aux professionnels ni aux associations qui les représentent, mérite d'être réexaminée de manière à prendre en compte l'ensemble des paramètres techniques et sociaux, et ce avant même la fin de la première année de sa mise en application. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour aboutir à une véritable prestation autonomie.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6602

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4146

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 566